

Registre n°: ..... Scellén°: 146298  
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: Rue des Chapeurs Ardennais 10  
6780 RESSANCY  
 PROPRIETAIRE (Nom - Prénom): .....  
 Adresse: .....  
 DEMANDEUR: } .....  
 Adresse: } Marc Rossion  
 INSTALLATEUR: } .....  
 Adresse: } .....  
 TVA ou CI: .....



GRD: ORES Compteur n°: 3044892 Index: 93018,0 Code EAN: .....

## CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : B2263 Mesureur d'isolement n°SGS : B2263 Mesureur de continuité n°SGS : B2263  
 Schéma liaison à la terre : TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102  
 Date de contrôle : 21.10.2013 (RGIE art.97/96) TEC EE 211-212  
 Type de contrôle :  Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)  
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis)  
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)  
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art.276bis)  
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)  
 Type d'installation : ~~existante~~ - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier : .....  
 Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres : .....  
 Début des travaux : fondations ~~avant~~ - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.83 - BA4/BA5 : oui / ~~non~~  
 Raccordement : tension : 3x230 V AC-DC ; Protection raccordement : existante : 25 A - prévue : ..... A  
 Câble alimentation tableau principal : 4 x 10 mm<sup>2</sup>, type : VFVB ; Inter. général : DPCDR 40 A, type : A  
 Type prise de terre : boucle - barres - piquets - conducteur horizontal  
 Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 12 ; Ra = 15,05 Ω ; Ri tot = >10 MΩ

DESCRIPTION:  voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
<u>40A</u>	<u>3000A</u>	<u>300mA</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	<u>Voit schémas</u>	<u>-</u>

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
<u>40A</u>	<u>3000A</u>	<u>300mA</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	<u>Voit schémas</u>	<u>-</u>

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre bon - infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent bon - infractions - remarques
- Existe-t-il : salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - sèche-linge - salle de douche : oui / ~~non~~
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui - non
- Chauffage électrique placé : oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas bon - infractions - remarques
- Etat du matériel électrique bon - infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects bon - infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon - infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile : bon - infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut bon - infractions - remarques

### FRACTIONS - REMARQUES:

Neant

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso  
 CONCLUSION : (Information importante au verso)

- Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.
- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de ..... (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 21.10.2018. Le DPCDR général est - ~~était~~ plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - ~~trois~~ personnes intéressées.
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.
- Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ..... / ..... / .....
- Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

INSPECTEUR:  
 Contrôlé par - Gecontroleerd door  
 SGS SSB  
 Date/Datum: 21.10.2013  
 NSP 632 **B. BERNET**

NOM - FONCTION/QUALITE:  
 Vu inspecteur à la date ci-dessus

*[Signature]*

Feuille BT n° 197758

VISA DU GRD:  
 .....  
 DATE: .....